

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative - Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 20/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOPAVE - SOCIETE PLASTIQUES AVEYRON

Lieu-dit "Le Crouzet"
12110 Viviez

Références : 12-CRARC-2026-10
Code AIOT : 0006803660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement SOPAVE - SOCIETE PLASTIQUES AVEYRON implanté Lieu-dit "Le Crouzet" 12110 Viviez. L'inspection a été annoncée le 07/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a fait l'objet d'un incendie le 17 février 2024. Un des deux bâtiments de stockage a été entièrement détruit. Des résidus ont été stockés sur site.

L'inspection concerne les dernières actions à mettre en œuvre par l'exploitant suite à cet incendie, notamment l'évacuation des résidus de déchets brûlés et l'état des sols.

L'inspection concerne également la situation administrative des activités exercées, en particulier vis à vis de la rubrique 1510 relative au stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts avec les évolutions réglementaires intervenues en 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPAVE - SOCIETE PLASTIQUES AVEYRON
- Lieu-dit "Le Crouzet" 12110 Viviez
- Code AIOT : 0006803660
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Avant la reprise par le groupe SNAM en 2018, la société SOPAVE était une filiale du groupe Suez Recyclage & Revalorisation France, anciennement SITA France. Les activités alors exercées par la société SOPAVE étaient le recyclage de films polyéthylène basse densité (PEBD) et leur transformation en sacs à déchets. Elles étaient autorisées par l'arrêté préfectoral n°2008-205-2 du 23 juillet 2008 modifié.

Depuis la reprise par le groupe SNAM en 2018, une *"déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration"* (preuve de dépôt n°A-8-NYBY5PB1H3) a été déposée le 4 décembre 2018 conformément aux dispositions réglementaires de l'article R. 512-47 du code de l'environnement.

Les activités déclarées sont les suivantes :

1. travail mécanique des métaux et alliages (rubrique 2560.2 - régime de la déclaration contrôlée) ;
2. installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713.2 -régime de la déclaration) ;
3. installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, (rubrique 2714.2 - régime de la déclaration) ;
4. installation de traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791.2 -régime de la déclaration contrôlée) ;
5. stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (rubrique 4510.2 -régime de la déclaration contrôlée) ;
6. stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 (rubrique 4511.2 -régime de la déclaration contrôlée).

Par cette déclaration initiale du 4 décembre 2018, les activités précédemment exercées sous le régime de l'autorisation sont considérées comme définitivement à l'arrêt. L'installation relève du régime de la déclaration. Les règles procédurales sont celles de la déclaration.

Selon les règles en vigueur en 2018 (la loi "ASAP" date de 2022), les cessations partielles d'activité ne font pas l'objet de procédures spécifiques. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2008 modifié peut désormais être abrogé. A ce titre, un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales est joint au présent rapport.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative au titre des ICPE	Autre du 04/12/2018	Demande d'action corrective	8 jours
3	Cessation partielle d'activité : notification	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1	Demande d'action corrective	8 jours
4	Cessation partielle d'activité : attestation SECUR	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-3	Prescriptions complémentaires	6 mois
5	Cessation partielle d'activité : mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1	Prescriptions complémentaires	6 mois
6	Contrôle périodique : rubrique 4510.2	Code de l'environnement du 28/11/2018, article R. 512-55 R. 512-57 et R. 512-58	Prescriptions complémentaires	6 mois
7	Evacuation des produits	AP de Mesures d'Urgence du 20/02/2024, article 3.4	Prescriptions complémentaires	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe	Sans objet
8	Prélèvements conservatoires immédiats	AP de Mesures d'Urgence du 20/02/2024, article 5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la mise à jour des activités

4 activités relèvent de la réglementation applicables aux installations classées :

- installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. rubrique 2713.2 - régime de la déclaration - capacité 995 m² pour un seuil à 1 000 m².
- installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois rubrique 2714.2 - régime de la déclaration - capacité 995 m³ pour un seuil à 1000 m³
- stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 rubrique 4510.2 - régime de la déclaration contrôlée - capacité 97 tonnes pour un seuil à 100 tonnes
- stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues rubrique 1532 - régime de la déclaration

L'exploitant doit, sous 8 jours mettre à jour la situation administrative par :

- une télédéclaration initiale pour ajouter les activités de stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues visées au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE ;
- une télédéclaration de cessation d'activité pour arrêter les activités relevant des rubriques 2560.2, 2791.2 et 4511.2 de la nomenclature des ICPE

Pour la seule activité soumise au régime de la déclaration contrôlée rubrique 4510.2, l'exploitant doit transmettre avant le 30 septembre 2026 à l'inspection le rapport de contrôle périodique.

Sur les suites de l'incendie et l'arrêt des activités soumises à autorisation

Un projet d'arrêté de prescriptions spéciales est proposé pour abroger les anciens arrêtés préfectoraux d'autorisation et fixer des délais.

Il est demandé à l'exploitant avant le 30 septembre 2026 :

- de transmettre, à l'inspection, l'attestation dite SECUR par une entreprise certifiée relative à la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité du site faisant suite à la cessation définitive des activités relevant des rubriques 2560.2, 2791.2 et 4511.2 de la nomenclature des ICPE ;
- d'informer par écrit les maires de Viviez et d'Aubin ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, de l'achèvement des opérations de mise en sécurité du site faisant suite à la cessation définitive des activités relevant des rubriques 2560.2, 2791.2 et 4511.2 de la nomenclature des ICPE ;

Il est demandé à l'exploitant avant le 31 mars 2027 de procéder à l'évacuation totale des résidus de déchets brûlés et non brûlés générés par l'incendie du 17 février 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative : rubrique 1510
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 4,7 tonnes de matières plastiques au rebus, dont 2 tonnes de cartes électroniques. Ainsi, moins de 5 tonnes de matières, produits ou substances combustibles sont stockés au sein du bâtiment B1 d'un volume d'environ 22 500 m ³ . Selon l'état des stocks fourni par l'exploitant, les produits entreposés sont principalement composés : • d'alliages nickel-fer ; • de fraction magnétique au rebus ; • de lingots de cadmium pur ; • de masse active ou "black mass" issue de la thermolyse des batteries Li-ion ou NiMH. Par conséquent, ce bâtiment n'est pas un entrepôt couvert au sens de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Autre du 04/12/2018			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative : rubriques 2560, 2713, 2714, 2791, 4510 et 4511			
Prescription contrôlée : Preuve de dépôt n° A-8-NYBY5PB1H3 : déclaration ICPE initiale du 4 décembre 2018			
N° de rubrique	Désignation	Capacité	Régime

2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages	500 kW	DC
2713.2	installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	995 m ²	D
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	995 m ³	D
2791.2	Traitement de déchets non dangereux	9 t/j	DC
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	97 t	DC

4511.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	197 t	DC
--------	---	-------	----

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que les activités relevant des rubriques 2560.2, 2791.2 et 4511.2 étaient à l'arrêt. L'exploitant devra notifier la cessation partielle de ces activités (cf point de contrôle suivant).

Les activités relevant des rubriques 2713.2, 2714.2 et 4510.2 sont maintenues en fonctionnement. En revanche, il a été constaté la présence d'environ 1 800 m³ de caisses en bois usagées destinées à la destruction, caisses entreposées sur une aire de stockage extérieure. Ce volume dépasse le seuil de la déclaration fixé à 1 000 m³ au titre de la rubrique 1532 (stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des ICPE. L'exploitant doit déclarer cette activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai n'excédant pas 8 jours, l'exploitant procédera à une télédéclaration initiale pour les activités de stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues visées au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE, à l'adresse suivante :

https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

L'exploitant devra indiquer son numéro d'AIOT dans la télédéclaration (AIOT : 0006803660)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours

N° 3 : Cessation partielle d'activité : notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activité : notification

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé verbalement que les activités relevant des rubriques 2560.2, 2791.2 et 4511.2 étaient à l'arrêt. Ces cessations définitives d'activité doivent faire l'objet d'une notification auprès de madame la préfète de l'Aveyron. Cette notification devra préciser les mesures prises pour assurer la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai n'excédant pas 8 jours, l'exploitant procédera à une télédéclaration de <u>cessation d'activité</u> pour les activités relevant des rubriques 2560.2, 2791.2 et 4511.2 de la nomenclature des ICPE, à l'adresse suivante : https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 L'exploitant devra indiquer son numéro d'AIOT dans la télédéclaration (AIOT : 0006803660)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 jours

N° 4 : Cessation partielle d'activité : attestation SECUR

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activité : attestation SECUR
Prescription contrôlée : Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...] 2560, [...] 2791, [...] 4511,[...].
Constats : Dans le cadre de la cessation définitive des activités relevant des rubriques 2560.2, 2791.2 et 4511.2 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant doit faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Ces formalités devront être engagées par l'exploitant, sans délai après la notification de cessation d'activité citée au point de contrôle précédent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'exploitant transmet à l'inspection l'attestation relative à la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité du site faisant suite à la cessation définitive des activités relevant des rubriques 2560.2, 2791.2 et 4511.2 de la nomenclature des ICPE. Cette attestation est délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. A ce titre, cette obligation est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions

spéciales joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Cessation partielle d'activité : mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activité : mise en sécurité
Prescription contrôlée : III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection et dans le cadre de la cessation définitive des activités relevant des rubriques 2560.2, 2791.2 et 4511.2 de la nomenclature des ICPE, il a été rappelé à l'exploitant ses obligations réglementaires en terme d'information.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'exploitant informera par écrit le maire de Viviez ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, de l'achèvement des opérations de mise en sécurité du site faisant suite à la cessation définitive des activités relevant des rubriques 2560.2, 2791.2 et 4511.2 de la nomenclature des ICPE L'attestation relative à la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site, citée au point de contrôle précédent, sera jointe à cette information. A ce titre, cette obligation est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Contrôle périodique : rubrique 4510.2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/11/2018, article R. 512-55 R. 512-57 et R. 512-58
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique : rubrique 4510.2
Prescription contrôlée : Article R.512-55 du code de l'environnement : <i>"Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.[...]"</i> Article R.512-58 du code de l'environnement : <i>"[...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service."</i> Article R. 512-57 du code de l'environnement : <i>"I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA"). [...]"</i>
Constats : Les activités relevant des rubriques 2713.2, 2714.2 et 4510.2 mentionnées dans la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 4 décembre 2018 sont maintenues en fonctionnement. Seule la rubrique 4510.2 relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ce contrôle périodique n'avait jamais été réalisé alors que celle-ci a été déclarée le 4 décembre 2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 4510.2. Ce contrôle sera effectué par un organisme agréé au regard de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié (NOR : ATEP9980022A) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745. A ce titre, cette obligation est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Evacuation des produits

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/02/2024, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des produits

Prescription contrôlée : L'ensemble des produits dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution dont les contenants ou les dispositifs de sécurité associés (rétentions, détecteurs, structure porteuse...) ont été dégradés ou ont pu être dégradés lors du sinistre sont évacués une fois les conditions de sécurité réunies, dans les meilleurs délais et dans les filières appropriées. Cela concerne en particulier le contenu et la structure du bâtiment B2, avec les résidus de déchets brûlés et déchets non brûlés.
Constats : Suite à l'incendie du 17 février 2024, le bâtiment B2 abritant d'importants stocks de batteries/accumulateurs usagés de technologie Li-ion et NiMH a été entièrement détruit. Afin de protéger les résidus de déchets brûlés et déchets non brûlés d'un lessivage par les eaux pluviales, ils ont été déplacés à l'intérieur de deux chapiteaux couverts accolés l'un à l'autre. Un chapiteau abrite les résidus de batteries automobiles fortement calcinés lors de l'incendie et qui peuvent donc être évacués directement vers les installations de broyage de la société SNAM pour en extraire les alliages nickel-fer, la fraction magnétique et la masse active ; sur les 625 m³ initialement stockés, il en reste encore environ 400 m³. L'autre chapiteau abrite les résidus de batteries/accumulateurs issus des matériels électroportatifs avec un degré de calcination moins important, nécessitant une opération de traitement thermique dans les fours de thermolyse de la société SNAM avant broyage puis séparation/récupération matières ; Ce stock de résidus estimé à 625 m³ n'a toujours pas été traité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit accélérer l'élimination des résidus de déchets brûlés et non brûlés générés par l'incendie du 17 février 2024. Dans un délai n'excédant pas un mois, il présentera à l'inspection un plan de phasage étalé jusqu'au 31 mars 2027 maximum permettant l'évacuation complète de ces résidus dans des filières appropriées et dûment autorisées à cet effet. A ce titre, cette obligation est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Prélèvements conservatoires immédiats

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/02/2024, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements conservatoires immédiats
Prescription contrôlée : L'exploitant procède, sur site et autour du site, à des prélèvements conservatoires immédiats. Ces prélèvements concernent des matrices distinctes, selon les objectifs à justifier (identification d'une éventuelle signature chimique de l'accident ou mise à disposition de valeurs de comparaison sur des matrices spécifiques) :

- [...]
- Sol : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements de sol sont réalisés au plus près du foyer de l'incendie et à distance croissante sous le panache de fumées pour un incendie ;

Constats :

Suite à la visite, la société SOPAVE a transmis à l'inspection le rapport du 27 janvier 2025 rédigé par le bureau d'études APAVE relatif à la caractérisation des sols. Les investigations ont consisté en la réalisation de 7 sondages en décembre 2024, dont 6 au droit de l'ancien bâtiment B2 incendié et 1 hors emprise B2. Sur ces sondages, des échantillons de béton constituant l'ancienne dalle du bâtiment B2 et de sols ont été analysés. Ainsi, l'exploitant a répondu favorablement à la demande prescrite.

Selon les conclusions du bureau d'études, les résultats montrent que l'incendie a eu un impact

- limité sur la qualité des sols autour du bâtiment B2 pour les raisons suivante. Les résultats du prélèvement effectué hors emprise du bâtiment B2 ont été comparés aux résultats d'une campagne de prélèvement réalisée en octobre 2023. Des écarts significatifs sont principalement observés sur les métaux lourds. Cependant, le cobalt et le lithium (principaux composants des batteries incendiées) présentent des teneurs similaires entre les deux campagnes. De plus, une autre campagne de prélèvement réalisée en juillet 2018 mettaient déjà en évidence de telles anomalies ;
- relatif sur la qualité des sols au niveau du bâtiment B2 pour les raisons suivantes. Des anomalies importantes en métaux lourds, tels que le lithium et le cobalt (principaux composants des batteries incendiées), et en hydrocarbures (HCT, HAP, BTEX) ont été relevées dans les sols au droit du bâtiment.
- limité sur la qualité des bétons constituant la dalle du bâtiment B2 en raison de l'absence de fortes anomalies.

Le rapport indique également qu'au regard des trois campagnes de prélèvement (juillet 2018, octobre 2023 et décembre 2024), ces anomalies semblent principalement dues à la mauvaise qualité des remblais en place (crassiers), provenant des activités métallurgiques historiques locales. Ainsi, le bureau d'études recommande de conserver les revêtements (enrobés sur les zones de stockage extérieures et béton au niveau de l'ancien bâtiment B2) afin de couper les voies d'exposition vers les travailleurs liées aux anomalies détectées.

Type de suites proposées : Sans suite